

Un scrutin en forme de rappel à l'ordre

Que n'a-t-on lu et entendu à la suite des élections fédérales d'octobre dernier et du renouvellement du Conseil fédéral en décembre! Le pays vire à droite et le gouvernement est maintenant solidement barré par un équipage néo-libéral pur et dur. Au point que certains à gauche, aveuglés par la poussée de la droite nationaliste, ont cru le moment venu de jeter l'éponge de la participation à l'exécutif.

C'est bien sûr oublier que le corps électoral dispose de deux voix: celle par laquelle il désigne ses représentants et celle qui, dans le cadre des votations populaires, lui permet de les contrôler. C'est également négliger le fait que les conseillers fédéraux ne sont pas aux ordres de leurs partis respectifs et que les contraintes de la fonction ne tardent pas à arrondir les angles des personnages les plus incisifs. Déjà le soi-disant «clone» appenzellois du tribun zurichois a su prendre ses distances. Quant à Pascal Couchepin, c'est bien mal connaître son pragmatisme que de le croire prêt à s'aligner sans autre sur des positions idéologiques figées.

Le scrutin de ce dimanche - bail à loyer et politique des transports - sonne comme un rappel utile du mode d'emploi de la politique helvétique. Le succès est rarement au rendez-vous de projets auxquels manque le soutien d'une large coalition. Et encore moins lorsque gouvernement et Parlement ne tirent pas à la même corde. Et c'est bien un scénario de discord et de coup de force qui a prévalu dans ces deux dossiers.

Avec le contre-projet Avanti, le Parlement, refusant de suivre le Conseil fédéral, a opté, fait rarissime, pour une solution plus royaliste que celle des rois de la route. En ficelant un paquet rail-route dont elle a voulu garder la maîtrise des priorités et de la réalisation, la majorité bourgeoise a ignoré un signal pourtant clair: à quatre reprises au cours des quinze dernières années (Rail 2000, taxe poids lourds, nouvelles lignes ferroviaires alpines, protection des Alpes), le souverain a choisi de privilégier le transfert des marchandises de la route au rail. Il n'a fait que confirmer ce choix.

Après le sec rejet populaire il y a moins d'un an de l'initiative des locataires «pour des loyers loyaux», cette même majorité a cru pouvoir légiférer à sa guise. C'est-à-dire trop visiblement en faveur des propriétaires. Rejetant le projet du Conseil fédéral, ignorant la «solution romande» négociée entre milieux immobiliers et organisations de locataires, cette même majorité a irrité un peuple de locataires habituellement peu enclin à se faire des cadeaux.

Les objets soumis à la votation en mai prochain sont de la même cuvée. Refus d'introduire un embryon de retraite flexible dans le cadre de la 11ème révision de l'AVS. Refus de prendre en compte la situation financière de la Confédération et des cantons dans le paquet d'allègements fiscaux. En exprimant à nouveau son rejet de solutions déséquilibrées et bricolées, le souverain indiquera aux députés le chemin à suivre, celui de la concertation et des compromis. JD

Dans ce numéro

La Cour européenne des droits de l'homme pourra contester la peine prévue par l'initiative sur l'internement à vie des délinquants sexuels.

Lire en page 2

La Suisse veut négocier tous les dossiers européens d'un seul coup.

Lire en page 3

Le volet du paquet fiscal consacré à l'imposition de la propriété viole la Constitution.

Lire en page 4 et 5

Berne ratifie enfin la Charte européenne de l'autonomie locale

Lire en page 7

La Cour européenne aura le dernier mot

La peine prévue par l'initiative acceptée le week-end dernier risque de susciter la condamnation des juges de Strasbourg.

Les arguments juridiques et les discours de quelques courageux n'auront pas suffi : l'initiative sur «l'internement à vie des délinquants sexuels et violents jugés très dangereux et non amendables» a largement passé la rampe de la votation populaire dimanche dernier. L'application du nouvel article 123a de la Constitution fédérale ne devrait toutefois pas remettre en cause l'adhésion de la Suisse à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La question de la compatibilité de l'initiative à la CEDH a déjà fait l'objet de vives discussions au Parlement. La validité de l'initiative a même été mise en cause par plusieurs députés, en tête desquels le socialiste saint-gallois Paul Rechsteiner. En effet, toute initiative doit respecter les règles impératives du droit international - dont fait partie l'essentiel de la CEDH - sous peine de nullité (art. 139 al. 3 Cst). Or, la

CEDH garantit notamment la possibilité de faire examiner la légalité d'une privation de liberté en tout temps (art. 5 ch. 4). L'initiative ne laisse que peu de place à un réexamen de la décision d'internement, qui ne peut intervenir que sur la base de «nouvelles connaissances spécifiques». Le raisonnement du Conseil fédéral, fondé sur une interprétation «extensive» du texte de manière à le rendre conforme aux exigences de la CEDH, paraissait très peu convaincant sur ce point. Mais, le Parlement n'a pas jugé bon d'examiner davantage cette question.

Les limites de la démocratie directe

Vu le résultat du scrutin, il reviendra à la Cour européenne des droits de l'homme d'avoir le dernier mot : une personne internée à vie pourra saisir la Cour de la compatibilité de sa condamnation avec les garanties de la Convention. Un examen

auquel les juges du Tribunal fédéral ne peuvent en revanche se livrer. La Suisse devra se plier à une éventuelle décision négative des juges de Strasbourg. A moins qu'elle ne renonce à ses engagements internationaux, comme l'a suggéré Christoph Blocher. Selon lui, la Confédération, dans ce cas de figure, dénoncerait la CEDH et la ratifierait à nouveau en l'assortissant d'une réserve sur ce point pour réaliser la volonté populaire (*Tages Anzeiger* du 9 février 2004). Une bien curieuse manière de rendre «après coup» le droit international conforme à l'initiative, alors même que la Constitution exige l'inverse.

Pas besoin d'expliquer longuement que la dénonciation de la CEDH aurait des effets désastreux sur le plan international pour l'image de la Suisse, dépositaire des Conventions de Genève. La manœuvre préconisée participe également d'une vision mythique de la démocra-

tie qui fait de l'exercice de la souveraineté populaire la valeur suprême et intangible. Or, la démocratie directe a des limites : fut-il souverain, le peuple ne peut pas tout faire. Lorsqu'il exerce ses compétences, il est soumis aux principes fondateurs de l'Etat de droit. Le Tribunal fédéral a suivi le même raisonnement lorsqu'il a soustrait les naturalisations au verdict des urnes (cf. *DP* n° 1580). Il n'y a donc pas de raison de déroger aux règles fondamentales figurant dans la CEDH sous prétexte de respect de la volonté populaire.

En 1972, le docteur en droit Christoph Blocher publiait sa thèse sur «La fonction de la zone agricole et sa compatibilité avec la garantie de la propriété en droit suisse» ; deux ans plus tard, la Suisse ratifiait la Convention européenne des droits de l'homme. Il paraît venu le temps, pour l'ex-patron d'industrie, de mettre ses codes à jour. *ad*

Fiscalité

Prenez garde au Grand Méchant Fisc !

Les formulaires de déclaration d'impôts n'ont pas encore été expédiés aux contribuables que la presse publie déjà ses sempiternels conseils pour réduire les montants à verser au fisc. Du simple «payez moins d'impôts» au plus engagé «déjouez les pièges (sic) du fisc» aucun titre n'est trop accrocheur pour venir en aide aux pauvres contribuables victimes de la rapacité de l'Etat. Du généraliste *l'Hebdo* au spécialiste de la finance *Bilan*, le mouvement de résistance est lancé une fois de plus.

Car c'est bien de résistance qu'il s'agit. L'Etat est dépeint comme un vampire avide de ruiner les contribuables par des impôts aussi élevés qu'inutiles. L'administration fiscale est quant à elle le bras armé, chargé d'aller saigner le contribuable avec le zèle d'un chasseur aux trousses de sa proie. Dès lors, les lecteurs se doivent de profiter de toutes les possibilités qu'offrent les lois fiscales : s'endetter, investir dans un troisième pilier, etc... Finalement, un seul résultat compte : la somme à verser aux baillis du fisc doit être la plus petite possible. Et

même si l'économie n'est que de quelques francs, le contribuable avisé qui aura suivi les conseils fiscaux de ces journaux pourra s'exclamer avec satisfaction : «encore un que le fisc n'aura pas!»

Un système fiscal inégalitaire

Ces articles sont les symptômes des défauts de notre système fiscal : avec ses possibilités de déductions multiples (essentiellement pour les propriétaires et les indépendants), il est encore loin des exi-

L'exception illégitime

La Suisse veut bénéficier des accords européens, Schengen et Dublin en tête, sans en payer le prix.

Le 28 janvier, le Conseil fédéral a précisé sa ligne de conduite dans les négociations bilatérales avec l'Union européenne. Par un communiqué il l'a rendue publique. Il demande donc que tous les dossiers soient menés à chef simultanément. C'est le seul moyen de faire une pesée globale des avantages reçus et des concessions consenties et de s'assurer de la cohérence des résultats: l'acquis d'une négociation (fiscalité de l'épargne) ne devant pas être contredit par une autre (lutte contre la fraude). Ces principes étant posés, le Conseil fédéral déclare vouloir prendre le temps nécessaire à l'aboutissement d'un bon accord.

Bien que cette prise de position n'ait pas fait l'objet de commentaires critiques, il faut en souligner le caractère hautement discutable. La Suisse en effet s'engage dans une

épreuve de force. L'Union européenne est soucieuse de mettre sous toit l'accord général sur la fiscalité de l'épargne. Il est une pierre importante de la construction européenne, il doit apporter quelques recettes supplémentaires, y compris celles que prélèvera la Suisse, à la source, sur l'épargne étrangère et qu'elle restituera aux pays d'où provient le dépôt. Les dernières négociations avec les États opérètes comme Saint-Marin ou Monaco ne sont plus un obstacle sérieux. Mais manque le paraphe de la Suisse, qui pose ses conditions.

Elle désire participer à l'accord de Dublin pour éviter que des requérants d'asile déboutés et empêchés de déposer une nouvelle demande dans un deuxième pays européen ne se rabattent sur son territoire. Elle aimerait aussi avoir accès au fichier européens des requérants (Eurodac). Schengen

permettrait de renforcer la lutte contre la criminalité, de consulter le fichier SIS (Système informatique Schengen) plus rapide, donc plus efficace que celui d'Interpol.

Les conditions de l'accord de Schengen

Le prix à payer est une intensification de la lutte d'abord contre la fraude douanière et la fraude à la TVA. Dans la mesure où la contrebande est organisée, où les recettes du trafic peuvent être assimilées à de l'argent blanchi, la Suisse a fini par accepter une collaboration judiciaire et administrative. Mais la lutte contre la fraude ne se limite pas aux délits douaniers, la collaboration requise par Schengen peut s'étendre aux délits passibles de six mois d'emprisonnement. La Suisse alors fait valoir que l'évasion fiscale n'est pas, dans son droit et dans sa pratique, punissable. Elle évoque

le principe de la double incrimination. Et pour mieux protéger le secret bancaire, mis à l'abri dans l'accord sur la fiscalité de l'épargne, elle demande une dérogation à l'application de Schengen. Elle est candidate, mais à ses conditions.

La logique voudrait que la Suisse (comme le Royaume-Uni et l'Irlande) renonce à Schengen si ce dispositif est contraire à ses intérêts. Schengen fera d'ailleurs l'objet d'un référendum et il n'est pas sûr que le peuple suisse ratifie l'accord, même dans un paquet ficelé. Si donc elle privilégie nationalement les intérêts de sa place financière, qu'elle en paie le prix, celui d'un isolement intenable à long terme. Mais si elle souhaite la collaboration, qu'elle accepte les règles du club auquel elle désire participer: elle ne peut demander à ses partenaires de lui reconnaître un statut de concurrent déloyal. *ag*

gences d'équité que l'on attend des impôts et ceux qui ont les moyens de recourir à un conseiller fiscal rentabilisent leur investissement sans difficulté. A la lecture de ces dossiers, les salariés et les locataires constateront, eux, qu'ils bénéficient de beaucoup moins de possibilités de réduction. Ce qui ne manquera pas d'accroître leur ressentiment contre la fiscalité.

Les médias qui lancent chaque année cette croisade ne sont toutefois pas que de simples conseillers fiscaux. Ils sont aussi les fers de lance d'un mouvement soutenu aussi bien par l'UDC que par *économie-suisse* et dont l'objectif est une baisse de la charge fiscale (à l'image de la campagne

musclée lancée par l'UDC contre le relèvement de la TVA). Ces conseils pour profiter des finesses actuelles des lois fiscales ne visent qu'à mettre les électeurs en condition: persuadés d'être constamment roulés par le fisc, ils seront d'autant plus enclins à accepter au bon moment le «paquet fiscal» ou à refuser comme un seul homme les hausses d'impôt. Et le succès est au rendez-vous: les électeurs de trois communes vaudoises - Morges, Pully, Villeneuve - sur quatre - Renens a refusé de supprimer l'impôt sur les successions - qui devaient se prononcer sur une hausse du taux d'imposition le week-end passé l'ont refusée. *jcs*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jacques Guyaz (jg)

Rédaction:
Marco Danesi (md)

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Daniel Delley (jd)
Alex Dépraz (ad)
Gerard Escher (ge)
André Gavillet (ag)
Yvette Jaggy (yj)
Roger Nordmann (rn)
Charles-F. Pochon (cftp)
Jean Christophe Schwaab (jcs)
Forum: Jean-Claude Huot (DB)

Responsable administrative:
Anne Caldelari

Impression:
Presses Centrales Lausanne SA

Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 2612, 1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
E-mail: domaine.public@span.ch

www.domainepublic.ch

Lorsque le Parlement s'assoit sur la Constitution

Avec l'accord des quatre partis gouvernementaux, le Conseil fédéral a proposé un changement de système dans l'imposition de la propriété: supprimer la valeur locative et la déduction des intérêts passifs. En outre, il entendait limiter strictement la déduction des frais d'entretien. Cette proposition aurait provoqué au maximum 120 à 150 millions de pertes pour les collectivités. Mais les Chambres l'ont complètement dénaturée. Une expertise juridique mandatée par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) montre que la version soumise au peuple viole allégrement la Constitution. Tout en diminuant les recettes d'environ 1,5 milliard, essentiellement au détriment des cantons et des communes.

Les objectifs du Conseil fédéral étaient raisonnables: simplifier la taxation, notamment en supprimant l'imposition de la valeur locative, mal ressentie, et les déductions des intérêts passifs et des frais d'entretien qui permettait des réductions douteuses et artificielles du revenu imposable.

de baisser artificiellement leur revenu imposable, et ceci sans aucun inconvénient. En effet, le propriétaire qui surentretient son logement ne risque plus comme aujourd'hui que l'amélioration apportée à son objet se traduise par une augmentation de la valeur locative, car cette dernière n'est plus taxée. Ce sys-

rieurs à 4 000 francs par an ne peut rien déduire. En revanche, le propriétaire d'une villa achetée cinq millions peut presque tout déduire: si ses dépenses s'élèvent à 30 000 francs, il peut déduire 26 000 francs, soit le 87%. Ici aussi, l'égalité de traitement garantie par la Constitution fédérale est grossièrement violée.

Le résultat de cette franchise et de l'abolition de la déduction des intérêts passifs est étonnant. Le tableau ci-contre montre que, dans son ensemble, le système adopté favorise les propriétaires de villas cosues et défavorise les propriétaires d'appartements en PPE ou de villas mitoyennes. Ce phénomène est accentué par le fait que les petits propriétaires sont très souvent lourdement endettés et ne disposent pas de revenus assez importants pour se désendetter, même à plus long terme. Avec le changement de système, ils ne bénéficieront plus de la déductibilité des intérêts passifs, très avantageuse pour eux.

A ces violations massives de la Constitution s'ajoutent d'autres, plus subtiles et moins visibles (voir page 5). Par ailleurs, comme nous l'avions évoqué dans *DP* n° 1569, la Constitution fédérale exclut que les montants soient fixés dans le cadre de l'harmonisation des législations fiscales cantonales. Ainsi, en imposant des montants au législateur cantonal, le Parlement fédéral viole clairement l'article 129 de la Constitution. En l'absence d'une juridiction constitutionnelle, le mépris affiché par le Parlement pour des principes cardinaux de l'État de droit justifie à lui seul le référendum des cantons. *rn*

L'expertise juridique du Prof. Cagianut et du Dr Cavelti est disponible en allemand sur www.nein-zum-steuerpaket.ch

L'effet global du volet «propriété» sur le revenu imposable, selon la taille de l'objet immobilier

Valeur vénale	Effet sur le revenu imposable
400 000	+1 600
700 000	+2 600
1 000 000	+2 000
2 000 000	0
3 000 000	-2 000
5 000 000	-6 000

«+» égale une augmentation du revenu imposable
«-» égale une diminution du revenu imposable

Le calcul se base sur des hypothèses standards: endettement à 75% de la valeur vénale actuelle, taux d'intérêt à 4%, valeur locative à 3% de la valeur vénale, objet acheté il y a plus de dix ans; frais d'entretiens effectifs à 0.6% de la valeur vénale actuelle (égale à 20% de la valeur locative).

Au terme d'une procédure byzantine, les Chambres fédérales ont pris une décision déséquilibrée. La valeur locative et la déduction des intérêts passifs sont abolies, comme proposé par le Conseil fédéral. En revanche, la déduction illimitée des frais d'entretien vers le haut est maintenue. Or, la déductibilité de ces frais d'entretien ne se justifie que dans la mesure où ils représentent des frais d'acquisition d'un revenu soumis au fisc, à savoir la valeur locative. Cette dernière n'étant plus imposable, cela revient à donner le beurre et l'argent du beurre.

Grâce à cette décision, les propriétaires les plus aisés disposent d'un moyen quasiment illimité

de traitement entre les propriétaires et les locataires. Il viole ainsi grossièrement les art. 8 et 127 de la Constitution fédérale. En pratique, cette possibilité d'économiser des impôts s'offre surtout aux propriétaires dont les revenus sont élevés: pour payer des frais d'entretien excessifs et économiser ainsi des impôts, encore faut-il disposer de liquidités en quantité suffisante.

Manipulée par les lobbies, la majorité du Parlement a en outre pris une décision étrange en fixant pour les frais d'entretien un seuil non-déductible de 4 000 francs par an. Ainsi, le propriétaire d'un petit objet immobilier dont les frais sont infé-

Coup de poignard ou de pouce à Couchepin ?

Trahison, coup de poignard dans le dos ; la presse n'avait pas de mots assez durs pour décrire le refus par le groupe parlementaire radical de la hausse de la TVA en faveur du premier pilier, pourtant soutenue par son conseiller fédéral Pascal Couchepin. Ce revirement (car le groupe avait largement soutenu la hausse lors du vote aux Chambres) devait signifier que les élus PRD ne voulaient plus jouer les porteurs d'eau de la politique gouvernementale, fût-ce au détriment de leurs représentants.

Mais à y regarder de plus près, le «coup de poignard» n'est pas aussi méchant qu'il n'y paraît. Encoura-

ger le peuple à refuser une augmentation des ressources de l'AVS, c'est ouvrir tout grand la porte aux réductions de prestations, puisque les problèmes de financement de la prévoyance vieillesse sont programmés. Si l'on ne peut pas augmenter la TVA pour soutenir l'AVS, les projets de Pascal Couchepin d'augmenter l'âge de la retraite à 67 ans n'en seront que plus crédibles. Le conseiller fédéral pourra alors s'appuyer sur la décision du peuple pour réduire les prestations. En refusant la hausse de la TVA, les radicaux apportent donc de l'eau au moulin du chef du Département de l'intérieur plutôt qu'ils ne le trahissent. D'autant plus que le

parti radical ne s'est jamais vraiment distancé des propositions de son ministre, tout en les rendant après coup responsables de sa récente défaite électorale.

L'enjeu de la votation du 16 mai va donc au-delà des prétendues querelles internes du parti radical. Si la croissance économique ne revient pas, l'AVS risque des difficultés de trésorerie aux alentours de 2010, car les départs à la retraite des *baby boomers* seront plus nombreux que les nouvelles entrées sur le marché du travail. La population devra ainsi soit accepter de réduire les prestations (par exemple en augmentant l'âge de la retraite), soit augmenter leur financement.

Puisqu'une réduction des prestations de l'AVS (déjà en dessous de ce que prévoit le mandat constitutionnel) est inacceptable, approuver dès maintenant le principe d'une augmentation modérée de la TVA (qui n'entrerait en vigueur que si le besoin s'en fait sentir) permettrait de rétablir la confiance de la population dans ses œuvres sociales en garantissant à long terme au moins les prestations actuelles. Mais surtout, cela permettrait de couper l'herbe sous les pieds de Pascal Couchepin et de ses alliés qui brandissent l'épouvantail démographique et le prétexte des caisses vides pour mieux faire admettre leurs propositions antisociales. *jcs*

Le nouvel impôt sur les résidences secondaires

Les Chambres ont suivi le Conseil fédéral en accompagnant ce changement de système d'un impôt cantonal et communal spécial sur les résidences secondaires qui appartiennent à des personnes domiciliées hors du canton. Il s'élèverait au maximum à 1% de la valeur de l'objet, soit bien plus que l'effet cumulé de l'imposition de la fortune et de celle des revenus de la location à des tiers. Cet impôt doit permettre aux cantons de montagne de compenser le manque à gagner consécutif à l'abandon de la taxation de la valeur locative sur les résidences secondaires. Les experts Cagianut et Cavelti estiment ce dispositif d'une constitutionnalité douteuse, car il revient à établir un impôt spécial sur la jouissance du bien de luxe que constituent des vacances dans une résidence secondaire hors du canton. A leurs yeux, c'est inéquitable : d'une part parce qu'il n'y a plus d'imposition de la valeur locative au domicile principal, fut-il somptuaire, et d'autre part parce que la jouissance d'autres biens de luxe n'est pas non plus taxée. ■

Un correctif boiteux

Avec le paquet fiscal, un couple nouveau propriétaire peut déduire 15 000 francs d'intérêts passifs. Après cinq ans, cette déduction diminue de 20% par an pour être annulée après dix ans. Ce système vise à éviter que les nouveaux propriétaires potentiels ne soient découragés par la charge des intérêts passifs, désormais non déductibles. Mais pour que cette mesure constitue une réponse pertinente, cela suppose que les couples en question puissent se désendetter en dix ans, ce qui n'est pas réaliste. Cagianut et Cavelti y voient à juste titre une inégalité de traitement : elle favorise les nouveaux propriétaires au détriment des propriétaires de longue date ainsi que des locataires. A l'évidence, ce dispositif n'est pas le plus adéquat pour encourager l'accession à la propriété. Du reste, ce n'est pas un hasard si pour faciliter l'accès à la propriété l'article 108 de la Constitution ne prévoit pas de déduction fiscale, mais d'autres mesures plus ciblées. Ainsi, l'article 108 ne peut pas servir de base pour justifier cette inégalité de traitement. ■

L'épargne-logement : l'évasion légale

Le paquet fiscal introduit, contre l'avis du Conseil fédéral, le système de l'épargne-logement : avec ce dispositif, une personne de moins de 45 ans peut déduire 24 000 francs par an pendant dix ans. Cet argent est mis sur un compte bloqué. Si le contribuable le retire pour l'investir dans un logement, il ne paye aucun impôt ce capital, à l'inverse de ce qui est prévu pour le deuxième et le troisième pilier.

Ainsi, à revenu net égal, deux contribuables dont l'un utilise cette épargne-logement sont taxés différemment. Or tous les contribuables n'y ont pas accès : la déduction n'est pas accessible aux personnes de plus de 45 ans, ni à celles qui possèdent et habitent leur propre logement, ni à celles qui n'ont pas assez de revenu pour mettre de l'argent de côté. En l'absence d'une taxation différée au moment du retrait, Cagianut et Cavelti dénoncent une entorse aux principes constitutionnels d'égalité de traitement et d'imposition selon la capacité contributive. ■

Le discret paradis fiscal suisse

Pendant que le débat sur les impôts fait rage au plan intérieur, la Suisse continue, en toute discrétion, de faciliter la tâche à ceux qui veulent échapper au fisc de leur pays.

Jean-Claude Huot

Secrétaire permanent à la Déclaration de Berne

Les pouvoirs publics crient misère. Leurs déficits budgétaires vont croissants et leurs recettes sont poussées à la baisse. Pourtant la législation actuelle facilite l'évasion fiscale des plus fortunés, en particulier des riches étrangers. On connaît les forfaits fiscaux. Michael Schumacher, le pilote de Ferrari, ou Ingvar Kamprad, le fondateur d'Ikea, en bénéficient. Dès l'instant que leurs revenus ne sont pas réalisés en Suisse, ils paient des impôts largement inférieurs à ce qu'ils devraient verser dans leur pays d'origine. La concurrence fiscale entre communes, cantons et États incite les plus fortunés à déménager, les entreprises à placer leur siège social là où les impôts sont les plus légers.

L'évasion n'est pas une infraction pénale

Par ailleurs la loi suisse facilite l'évasion fiscale des riches contribuables résidant à l'étranger. Cette particularité helvétique fonctionne de la manière suivante. La fraude, ou escroquerie fiscale est pénalement répréhensible. L'évasion ou soustraction fiscale, c'est-à-dire la simple omission d'un revenu dans sa déclaration d'impôt, constitue seulement une infraction administrative. Or, la coopération

judiciaire internationale ne peut être actionnée que pour des délits répréhensibles en Suisse aussi. Si un État demande à la Confédération une entraide judiciaire pour évasion fiscale, il ne pourra pas l'obtenir, parce que cette évasion n'est pas pénalement condamnable en droit suisse. La loi sur l'entraide pénale internationale précise même que: «la demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales...»

La Déclaration de Berne contre l'évasion fiscale

La Déclaration de Berne et la Communauté de travail des organisations d'entraide, avec l'appui d'une vingtaine d'autres organisations, demandent que la distinction entre évasion et fraude fiscale disparaisse. La Suisse doit, comme la plupart des autres pays, accorder l'entraide administrative et judiciaire en cas de simple soustraction fiscale et dans ce cas, contraindre les banques à livrer les informations nécessaires aux enquêtes. Il n'est pas normal que la place financière suisse se nourrisse de la tricherie de ceux qui refusent de contribuer, proportionnellement à leur revenu, au développement du pays dans lequel ils vivent. Participez vous aussi à cette action citoyenne en utilisant la carte jointe à ce numéro de DP.

www.evb.ch

(art. 3, al. 3). De cette manière, la Suisse, pourtant si sourcilieuse de sa souveraineté, n'hésite pas à empiéter sur celle d'États tiers en les empêchant d'enquêter quand ils soupçonnent leurs ressortissants de dissimuler une partie de leurs avoirs dans une banque sise à Genève, Zurich ou Lugano.

L'enjeu est de taille pour la place financière suisse. Elle gère à elle seule un tiers de la fortune mondiale placée à l'étranger (*off-shore private banking*). Cela représente au moins 2000 milliards de francs. C'est plus de quatre fois le produit intérieur brut (PIB) de la Suisse (428 milliards en 2002). Et le secteur financier génère 10% du PIB de notre pays.

Les statistiques ne disent bien sûr pas dans quelle mesure ces placements effectués en Suisse échappent au fisc des pays d'origine. Les sources donnent une fourchette: 90% selon le fameux rapport Montebourg du Parlement français, 70% selon la Banque centrale allemande. Mais tout le monde s'accorde à reconnaître que cette proportion est élevée. Nul étonnement à cela: les banques vantent leur capacité à défiscaliser le plus possible les rendements des fortunes qui leur sont confiées. Elles soulignent également l'obligation qui leur est faite de ne pas renseigner les autorités fiscales des pays de résidence de leurs clients en cas de simple soustraction fiscale. Elles n'ont pas à savoir si leurs clients déclarent ou non leurs dépôts en Suisse. «Il n'y a pas de raison qu'il (le banquier) fasse subir des pressions à ses clients afin qu'ils déclarent tous leurs avoirs dans leur pays de domicile» estimait Jacques Rossier dans le périodique du Groupement des banquiers privés genevois (mars 2003).

Des pertes fiscales pénalisant l'aide au développement

La loi doit donc changer. Cela est d'autant plus impératif que nos voisins ne sont pas les seuls à subir des pertes fiscales en raison de l'astuce légale de la Suisse. Les pays en développement sont aussi lourdement pénalisés, alors qu'ils ont besoin de revenus pour construire des écoles et des hôpitaux, pour consolider les structures étatiques et combattre la corruption. On estime que les pertes fiscales liées aux placements effectués en Suisse et provenant du Sud représentent cinq fois l'aide au développement de la Confédération. La contradiction est évidente: d'une part une partie de nos impôts sert à aider les pays pauvres, d'autre part la place financière prive ces mêmes pays de recettes qui leur reviennent de droit. ■

Nous rappelons que les opinions exprimées dans la rubrique Forum n'engagent que leurs auteurs.

L'autonomie locale en Suisse, via Strasbourg

Si fière de ses quelque 2850 communes, la Suisse aura mis plus de quinze ans à ratifier la Charte de l'autonomie locale, à laquelle les cantons ont longtemps opposé avec succès des objections de principe.

La Suisse s'honore de faire la part belle à ses fameuses cellules de base de la démocratie: chaque commune a son assemblée générale de citoyennes et citoyens ou son «parlement» élu, son conseil exécutif, son budget aussi, alimenté par les contributions de ses habitants. Ces ressources fiscales propres assurent une base d'existence aux communes politiques suisses et font rêver les maires de milliers de communes d'Europe, qui dépendent le plus souvent du produit de taxes locales ou du versement de subsides gouvernementaux, parfois aléatoires.

Or donc ce pays, où le statut des communes reste l'un des plus enviables au monde, a mis plus de quinze ans à envisager sérieusement la ratification d'une Charte européenne de l'autonomie locale, ouverte à la signature en 1985 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1988. Membre du Conseil de l'Europe depuis 1963, la Suisse sera l'une des dernières à ratifier une charte à laquelle ses institutions auront pourtant largement servi de modèles. Sur les 45 États membres actuels dudit Conseil, trois seulement n'ont pas encore signé la Charte outre la Suisse: Andorre et Saint-Marin pour des raisons évidentes, ainsi que la Serbie-Monténégro, qui a rejoint «l'Europe de Strasbourg» en avril dernier seulement.

Certes, tous les pays n'ont pas eu la signature également facile: la Belgique et la France ont pris leur temps pour préparer leur ratification, désormais imminente. Mais aucun État membre n'aura autant tergiversé que la Suisse, dont, on le sait, les particularités institutionnelles et les scrupules juridiques se combinent trop souvent, produisant ensemble des effets pervers que la marotte des consultations vient encore renforcer.

C'est précisément après la première consultation en vue de l'adhésion à la Charte européenne de l'autonomie locale, lancée dès janvier 1986 par un Conseil fédéral alors zélé, qu'est intervenu le premier d'une longue série de renoncements. L'opposition de onze cantons et de tous les partis (sauf le parti socialiste) a d'emblée cassé l'élan du Conseil fédéral et incité son administration à la plus grande pru-

dence, de fait à l'immobilisme. Ni l'insistance de certains parlementaires, ni le lobby des pouvoirs locaux, constitué par l'Association des communes suisses et l'Union des villes suisses, n'ont pu obtenir le moindre déblocage - encore moins provoqué la plus petite fissure dans le verrou mis par les cantons, si chatouilleux en matière de souveraineté: pas d'ingérence fédérale dans les affaires communales.

Un compromis à l'helvétique

La nouvelle Constitution fédérale comporte un article 50 intitulé «communes», garantissant l'autonomie communale «dans les limites fixées par le droit cantonal». Cet alinéa, le Message récemment adressé aux Chambres fédérales en vue de la signature et ratification de la Charte européenne se garde bien de le mentionner. Du coup, pour appuyer sa demande, le Conseil fédéral préfère se référer à un auteur déjà ancien, Adolf Gasser, qui a publié à Neuchâtel en 1946 un ouvrage, promptement traduit en français et en italien, intitulé *L'autonomie communale et la reconstruction de l'Europe: Principes d'une interprétation éthique de l'histoire*.

Mais que préconise donc cette Charte, pour avoir suscité tant de résistance dans le pays où elle aurait dû s'imposer sans peine? Rien de pendable en vérité, puisqu'elle «vise à protéger et à renforcer l'autonomie communale en Europe» À cette fin, elle pose une série de conditions politiques, administratives et financières, énoncées en 30 paragraphes. L'adhésion à la Charte implique l'acceptation d'au moins dix paragraphes sur les 14 qui en composent le noyau dur, ainsi que de dix autres choisis parmi les 16 alinéas «libres». La Suisse se considérera comme liée par 24 paragraphes, dont 12 sur les 14 du noyau dur. Les deux exceptions concernent l'étendue des compétences des collectivités locales pour leur propre gestion d'une part, et des autorités de niveau supérieur pour leur contrôle d'autre part. Un coup en bas, un coup plus haut, l'entente au milieu. On ne saurait rêver plus exemplaire compromis à l'helvétique, assumé et affirmé à la face de l'Europe. Comme si la Suisse ne pouvait s'empêcher de donner aux autres pays des leçons de fédéralisme et de conciliation. Non sans raison sur le fond. *yj*

Misés, placés, exploités

Lorsque DP a rappelé l'existence, autrefois, de «la puta mija»(la sale mise), en Gruyère, nous avons reçu un document de l'École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne où il est aussi question de la mise aux enchères des pauvres dans notre pays.* *Le Courrier et La Liberté* ont signalé (6 février) les recherches que des historiens mènent actuellement sur les dérivés dont ont été victimes des orphelins pauvres du canton de Vaud, dans un passé pas si lointain. Depuis fin décembre, la télévision suisse alémanique présente des victimes, il y a aussi des exceptions, de cette charité qui devait coûter le moins possible. Arthur (Turi) Honnegger a même écrit un livre, traduit en français, sur le sujet. Les témoignages sont accablants. René Diserens a, par l'intermédiaire de *Construire*, invité ses anciens camarades de l'orphelinat de Cuarnens (en 1939-1940) à venir évoquer dans son carnotzet «l'arrachage des betteraves le dimanche sous la neige». Boccus, armailli gruyérien, avait été heureux de quitter un institut qui était «plus une maison de correction qu'une école» pour aller chez un paysan. Il s'est «échappé en pleine nuit», quelques mois plus tard, à cause du travail exigé et de la maigre pitance. Les exemples sont nombreux. On se demande comment ceux qui dénoncent l'État providence, trop généreux, envisagent l'avenir en matière d'assistance aux moins favorisés. Un retour au passé? *cfp*

* Claude Bovay, Jean-Pierre Tabin: *Bénévolat, Chômage, Etat social*. Certificat de perfectionnement en politique sociale, Département de sociologie, Université de Genève/École d'études sociales et pédagogiques, Lausanne, 2001.

L'alcool, en toute légalité

Les études sur les drogues souffrent des préjugés sociaux et culturels, relayés et amplifiés par les médias. C'est pourquoi les méfaits de l'alcool échappent souvent à la «diabolisation» réservée aux autres stupéfiants.

Le rapport Roques sur la dangerosité des drogues commandité en 1999 par le secrétaire d'état à la santé en France, Bernard Kouchner, classait les drogues en trois catégories. La plus toxique comprenait l'héroïne, la cocaïne et l'alcool; la deuxième était constituée par les psychostimulants, les hallucinogènes, le tabac, et les tranquillisants; en troisième lieu, il y avait le cannabis. C'est sans surprise que le classement de l'alcool, justifié en termes de dangerosité, n'eut pas de conséquences pratiques dans la législation française.

En septembre 2002, *Science*, la revue vénérable et respectée, publiée par l'Association américaine pour l'avancement de la science, publiait un article d'une équipe de chercheurs du

National Institute of Drug Abuse (NIDA), démontrant qu'une dose d'ecstasy (nom scientifique MDMA) suffisait pour endommager (la presse précisait même pour «détruire») une classe importante de cellules nerveuses, les neurones dopaminergiques et par là, mener à la maladie de Parkinson. De plus, près de 40% des

animaux engagés dans l'expérience mouraient. L'article publié fut vulgarisé par le NIDA, malgré les scepticismes et les protestations de nombreux scientifiques et malgré des faiblesses méthodologiques manifestes, l'absence de mesure du taux de MDMA dans le sang par exemple. La presse se fit un délice de rappeler que les *rave parties*

pouvaient mener au Parkinson; ceci aida grandement le congrès américain à durcir l'appareil répressif dans une loi alors en préparation. En septembre 2004, l'article de *Science* fut rétracté, car l'équipe avait confondu deux flacons du frigo. Ici la science et son processus de revue par les pairs n'avaient pas résisté à la pression politique qui attendait la preuve tangible de la dangerosité d'une substance dont on entendait pénaliser l'utilisation.

Les médias trahissent la recherche

Récemment, une équipe genevoise a publié un article remarquable, dans une revue prestigieuse, *Nature Neuroscience*, sur les effets d'un agent biochimique na-

tie des drogues illicites - du moins pour la législation américaine - que depuis mars 2000. A faible dose, il est désinhibiteur, à fortes doses, il peut mener au coma. Le parallélisme avec l'alcool et les benzodiazépines n'est pas fortuit. L'équipe genevoise, combinant biologie moléculaire et électrophysiologie, a réussi à préciser le mode d'action du GHB, par l'activation sélective de certains canaux potassiques dans les neurones GABA. Le résultat est pertinent pour les traitements des toxicomanes, car les composés comme le GHB agissent sur un groupe de neurones, qui des profondeurs de notre cerveau, innervent notre cortex et dont la modulation est à l'origine du besoin maladif de drogue, la *craving*.

C'est donc bon. Mais pourquoi la presse n'a-t-elle pas manqué de titrer «la drogue du violeur décodée»? Car une chose est le mode d'action d'une substance dangereuse ou prometteuse, le décodage du viol en est une autre. A part deux cas très médiatisés de viol au cours de fêtes où la victime avait consommé du GHB, les données sont rares. La Maison Blanche, très présente dans les pages Internet consacrées au danger de la drogue, publie quelques chiffres. Sur 711 personnes victimes d'un viol sous l'influence d'une drogue, 48 étaient GHB-positives. Nous devinons, mais cela ne ferait pas les manchettes, que si une substance devait être labellisée «drogue du viol», ce serait certainement l'alcool.

Soit les résultats scientifiques ne peuvent pas être pris en compte pour des raisons sociales et culturelles - c'est le cas de la dangerosité de l'alcool - soit ils sont amplifiés jusqu'à méconnaissance - la «diabolisation» des drogues associées aux pratiques des *rave parties*. La communication en la matière n'est pas facile. Pourtant la lutte contre la drogue et le traitement des toxicomanes ont plus que jamais besoin d'une base rationnelle de connaissances scientifiques. ge



De tout temps l'alcool a accompagné les plaisirs de la table par delà ses effets nuisibles, comme lors de ce Déjeuner d'huîtres peint par Jean-François de Troy en 1735.

tural de notre corps, appelé acide gamma-hydroxybutyrique ou GHB. Le GHB imite un des neurotransmetteurs majeurs de notre cerveau, appelé GABA. Les neurones qui «fonctionnent» au GABA sont inhibiteurs. Le GHB, synthétisé par Henri Laborit en 1964 et connu pour ses propriétés anesthésiques et hypnotiques, ne fait par-